



PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPMENT DURABLE
Bureau des installations classées

arrêté complémentaire
du 16 NOV 2006

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

n°29592-2

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 511-1 du titre 1^{er} du livre V, L 229-5 et L 229-6 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du Code de l'Environnement et notamment l'article 17 ;

VU le décret n° 2004-832 du 19 août 2004 modifié le 25 février 2005, pris pour l'application du Code de l'Environnement et relatif au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système de quotas d'émission de gaz à effet de serre, modifié le 30 septembre 2005 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29598 du 14 octobre 1999 autorisant la société SOCCRAM à exploiter une chaufferie sur la commune de Rennes ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mars 2006 relatif à des prescriptions particulières applicables à l'unité de cogénération ;

Considérant que la société SOCCRAM exploite une chaufferie soumise aux nouvelles dispositions réglementaires visées ci-dessus ;

Considérant que ces nouvelles dispositions doivent être prescrites à l'exploitant dans le cadre d'un arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé permet de fixer des prescriptions complémentaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 -

La société SOCCRAM (Société de Chauffage, de Combustible, de Réparations et d'Appareillages Mécaniques), dont le siège social est à Clichy (92), est tenue de respecter les dispositions ci-dessous relatives à l'exploitation d'une chaufferie.

Article 2 -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 29598 du 14 octobre 1999 sont modifiées par les dispositions des articles 3 à 9 du présent arrêté, conformément au tableau ci-après :

<u>Arrêté préfectoral du 14 octobre 1999</u>	<u>Présent arrêté préfectoral</u>
<u>Article 1 / Classement</u>	Complété par l'article 3
<u>Article 2 /</u>	Complété par l'article 4
<u>Article 3 / Prévention de la pollution de l'air</u>	Abrogé et remplacé par article 5
<u>Article 4 / Prévention de la pollution des eaux</u> § 4.4 / Eaux usées industrielles § 4.7 / Surveillance des rejets § 4.8 / Divers	- abrogé et remplacé par l'article 6 - abrogé et remplacé par l'article 7 - article 8
<u>Article 9 / Prescriptions applicables à la chaufferie</u>	Abrogé et remplacé par l'article 9

Article 3 -

L'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 octobre 1999 est complété par les dispositions suivantes :

« 1.3

La société SOCCRAM est tenue de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW th.

Au sens de l'article 2 dudit arrêté ministériel, les chaudières sont définies de la façon suivante :

<u>Installation</u>	<u>Puissance</u>	<u>Utilisation</u>
2 chaudières mixtes (Fuel lourd - gaz)	35,4 MW PCI x 2	Normale
1 chaudière mixte (FOD - gaz)	17,4 MW PCI	Normale (ne fonctionne que l'été pour l'eau chaude sanitaire)
1 chaudière mixte (Fuel lourd - gaz)	35,4 MW	Normale
2 groupes électrogènes	750 kW	Secours

1.4 - Gaz à effet de serre

La société SOCCRAM est autorisée à émettre des gaz à effet de serre (CO₂). Toute modification des installations décrites dans le tableau ci-dessus engendrera une modification du plan de surveillance établi conformément à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005. Ce nouveau plan sera

transmis, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005 à Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine avant le 30 septembre de l'année en cours. »

Article 4 -

Les dispositions suivantes sont à ajouter à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1999 :

« 2.8 - Déclaration annuelle

L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des Installations Classées soumises à autorisation.

L'exploitant transmet également à l'Inspection des Installations Classées, avant le 30 avril de l'année suivante, un bilan annuel de la surveillance des rejets atmosphérique et dans l'eau.

2.9 - Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir avant le 30 juin 2007. Il est ensuite présenté au moins tous les dix ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- a) *Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :*
 - *la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émissions ;*
 - *une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;*
 - *l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;*
 - *un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;*
 - *les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.*
- b) *Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.*
- c) *Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2.*

Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs.

- d) *Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des*

dépenses correspondantes, tel que prévu au d de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie.

- e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités ».

Article 5 -

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1999 relatif aux conditions de rejet sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3 / Prévention de la pollution de l'air

1. *L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage ;*
2. *Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire d'une cheminée d'une hauteur de 42 m par rapport au niveau du sol, soit 72 m NGF.*

La vitesse d'éjection des gaz sera supérieure à 6 m/s.

Toute modification apportée aux chaudières sera réalisée conformément aux dispositions du titre V "Conditions de rejet" de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003".

Article 6 -

Les dispositions de l'article 4 - § 4.4 relatives aux valeurs limites imposées aux rejets d'eaux usées industrielles sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 4.4 - Eaux usées industrielles

Les eaux de régénération des résines, les purges alcalines des chaudières et les eaux de lavage des sols de la chaufferie sont collectées dans un puisard et prétraitées.

Les eaux de lavage du compresseur de la turbine à gaz de la cogénération et les eaux de lavage du bâtiment cogénération subissent un pré-traitement minimum par déshuileage - débourbage.

Avant rejet dans le réseau EU de la Ville de Rennes, ces eaux industrielles devront respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Valeurs limites journalières (mg/l)
Matières en Suspension Totales (MEST)	100
Cadmium et ses composés	0,2
Plomb et ses composés	0,5
Mercure et ses composés	0,05
Nickel et ses composés	0,5
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	200
AOX	2
Hydrocarbures totaux	20

Azote	60
Phosphore	10
Cuivre et ses composés	0,5
Chrome et ses composés	0,5
Sulfate	2000

*pH compris entre 5,5 et 8,5
température inférieure à 30° C
débit journalier maximum de 10 m³/j »*

Article 7 -

Les dispositions de l'article 4 - § 4.7 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1999 relatives à la surveillance des rejets des effluents sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 4.7 - Surveillance des rejets d'eaux usées industrielles

1. *Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentrations en polluant, etc.).*

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

2. *Une fois par an, les différents paramètres énoncés respectivement aux points 4.4 - 4.5 et 4.6, font l'objet d'une mesure sur un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit, par un organisme agréé par le Ministre chargé des Installations Classées.*
3. *Les résultats des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.»*

Article 8 -

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1999 :

« 4.8 - Divers

1. *Les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, encas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, de déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et leurs quantités, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ou les réseaux publics d'assainissement.*
2. *Le sol de la chaufferie et de tout atelier employant ou stockant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer le réseau d'assainissement ou l'environnement sont imperméables, incombustibles et disposés de façon que les égouttures ou, en cas d'accidents, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler directement au-dehors ou dans le réseau d'eaux pluviales.»*

Article 9 -

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1999 relatives à la chaufferie sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 9 - Prescriptions applicables à l'installation de combustion

Titre I : Dispositions diverses

Article 9.1 :

L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

L'exploitant transmet également à l'Inspection des Installations Classées avant le 30 avril de l'année suivante un bilan annuel de la surveillance (eau, air notamment) et des opérations imposées par les articles 15, 17, 18, 25, 33 et 45 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003.

Titre II : Prévention de la pollution atmosphérique

Article 9.2 - Dispositions diverses

1. *Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).*
2. *Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 % en volume dans le cas des combustibles liquides ou gazeux.*
3. *Les VLE en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.*
4. *Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées aux articles suivants, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :*
 - *d'arrêter ou de réduire l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures,*
 - *d'informer l'inspection des Installations Classées dans un délai n'excédant pas 48 heures.*
5. *La durée de fonctionnement d'une chaudière avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.*
6. *L'exploitant peut toutefois présenter au Préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les deux cas suivants :*
 - *il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique,*
 - *la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation objet du dysfonctionnement serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs.*

Ces dispositions sont mentionnées dans la procédure d'exploitation imposée par le paragraphe 4.

Article 9.3 - Valeurs limites d'émission

- A. Les valeurs limites d'émission (VLE) applicables jusqu'au 1^{er} janvier 2008, sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe C :

Combustibles	Polluants				
	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/ Nm ³)	Poussières (mg/ Nm ³)	COV	HAp
Gaz naturel	35	350	5	110 mg/ Nm ³ (carbone total)	
Combustible liquide	1 700	450	50		0,1 mg/Nm ³

- VLE pour les installations utilisant des combustibles liquides

Composés	VLE (mg/Nm ³)
Cadmium (Cd) Mercure (Hg) et Thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)
Arsenic (As) Sélénium (Se) Tellure (Te) et leurs composés	1 exprimée en (As + Se + Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 exprimée en Pb
Antimoine (Sb) Chrome (Cr) Cobalt (Co) Cuivre (Cu) Etain (Sn) Manganèse (Mn) Nickel (Ni) Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés	10 exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)

- VLE pour l'ammoniac

La chaudière étant équipée d'un dispositif de traitement des oxydes d'azote à l'urée, les émissions d'ammoniac ne doivent pas dépasser la valeur de 20 mg/Nm³.

- B. Valeurs limites d'émission (VLE) applicables à compter du 1^{er} janvier 2008, sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe C.

Combustibles	Polluants					
	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)	HAP (mg/Nm ³)	COV (mg/Nm ³)
Gaz naturel	35	225	5	100		
Combustible liquide	1 700	450	50	100	0,1	110 en carbone total

- VLE pour les installations utilisant du combustible liquide

Composés	VLE (mg/Nm ³)
Cadmium (Cd) Mercure (Hg) et Thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)
Arsenic (As) Sélénium (Se) Tellure (Te) et leurs composés	1 exprimée en (As + Se + Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 exprimée en Pb
Antimoine (Sb) Chrome (Cr) Cobalt (Co) Cuivre (Cu) Etain (Sn) Manganèse (Mn) Nickel (Ni) Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés	10 exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)

- VLE pour l'ammoniac

La chaudière étant équipée d'un dispositif de traitement des oxydes d'azote à l'urée, les émissions d'ammoniac ne doivent pas dépasser la valeur de 20 mg/Nm³.

C. / Divers

- L'exploitant peut, pour une période limitée à six mois, demander au Préfet une dérogation aux valeurs limites d'émission relatives au SO₂ s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible à faible teneur en soufre pour respecter ces VLE, et si une interruption soudaine et imprévue de son approvisionnement liée à une pénurie grave se produit.
- L'exploitant peut, pour une période limitée à dix jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission relative aux SO₂, NOx, poussières s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible gazeux et si une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz se produit. Il doit en informer immédiatement le Préfet.

Cette période de dix jours peut être prolongée après accord du Préfet s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique.

- L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre. Il tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées des éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

Titre III : Surveillance des rejets atmosphériques

Article 9.4 - Surveillance des rejets

- Les mesures effectuées dans le cadre du programme de surveillance des émissions des polluants visés ci-dessus sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.
- La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté du 4 septembre 2000 portant agrément des

laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet.

3. *L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.*
4. *La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.*
5. *Le programme de surveillance comprend les dispositions prévues dans le tableau suivant :*

Puissance	Polluants			
	SO ₂	NOx, O ₂	Poussières et CO	COV, HAP, métaux
P > 100 MW th	Mesure en continu	Mesure en continu	Mesure en continu	Mesure périodique annuelle

6. *Le bilan des mesures est transmis trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.*
7. *Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour. Les appareils de mesure en continu sont contrôlés au moins une fois par an au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur.*
8. *Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :*

- SO₂ 20 %
- NOx 20 %
- Poussières 30 %
- CO 20 %

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours d'indisponibilité du système de mesure en continu dépasse 30 par an, le respect des VLE doit être apprécié en appliquant les dispositions du paragraphe II de l'article 9.4.9.

9. Respect des valeurs limites

I - Mesures en continu

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle au cours d'un mois civil ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- pour le SO₂ et les poussières, 97 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission ;
- pour les NOx, 95 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission.

II - Mesures discontinues

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

10. Surveillance annuelle par un organisme agréé

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés à l'article 9.3 par un organisme agréé par le ministre chargé des Installations Classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées. »

Article 10- Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de Rennes.

Article 11-

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société de Chauffage, de Combustible, de Réparations et d'Appareillages Mécaniques (SOCCRAM).

Rennes, le 16 nov 2008

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Gilles LAGARDE